

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N° CD264

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec et M. Fromantin

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Le gestionnaire de l'infrastructure est encouragé par des mesures d'incitation à réduire ses coûts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de transposer les articles 30 paragraphe 1 et 30 paragraphe 3 de la directive 2012/34/UE qui prévoient que des mesures d'incitations sont mises en place.

Ainsi, l'article 30 § 1 dispose que : *« Le gestionnaire de l'infrastructure, tout en respectant les exigences en matière de sécurité et en maintenant et améliorant la qualité de service de l'infrastructure, est encouragé par des mesures d'incitation à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure et le niveau des redevances d'accès. »*

L'article 30 § 3, quant à lui, dispose que : *« Les États membres mettent en vigueur les mesures d'incitation visées au paragraphe 1 par le contrat visé au paragraphe 2, par des mesures réglementaires, ou par une combinaison de mesures d'incitation visant à réduire les coûts dans le contrat et le niveau des redevances par des mesures réglementaires. »*

